

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale
IGEDD
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE cedex

Ablis le 19 août 2025

N/Réf. : Z:\SEASY-ASSAINISSEMENT\SDA - Zonage assainissement\2020 - SDA 11 COMMUNES\Phase 5\2025 08 19-Saisine
autorité environnementale-IGEDD.docx

Affaire suivie par Marie-Aude de MOLLIENS - DGA ([01.30.88.07.53 / ma.de-molliens@seasy78.fr](mailto:ma.de-molliens@seasy78.fr))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision des schémas directeurs d'assainissement de 12 communes de notre territoire (10 communes dans les Yvelines, 1 commune en Essonne et 1 une commune en Eure-et-Loir), nous sommes amenés à réviser ou créer le zonage tel que défini par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de solliciter de votre part un examen au cas par cas du projet de zonage sur les 12 communes de notre territoire.

Vous trouverez ci-joint la fiche d'examen au cas par cas renseignée. L'ensemble du dossier vous est transmis par voie électronique.

Madame Marie-Aude de MOLLIENS, Directeur Général Adjoint (ma.de-molliens@seasy78.fr / 0671.94.61.61) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Jean-Pierre MALARDEAU



seasy
SYNDICAT DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DU SUD YVELINES

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
SEASY	Jean-Pierre Malardeau

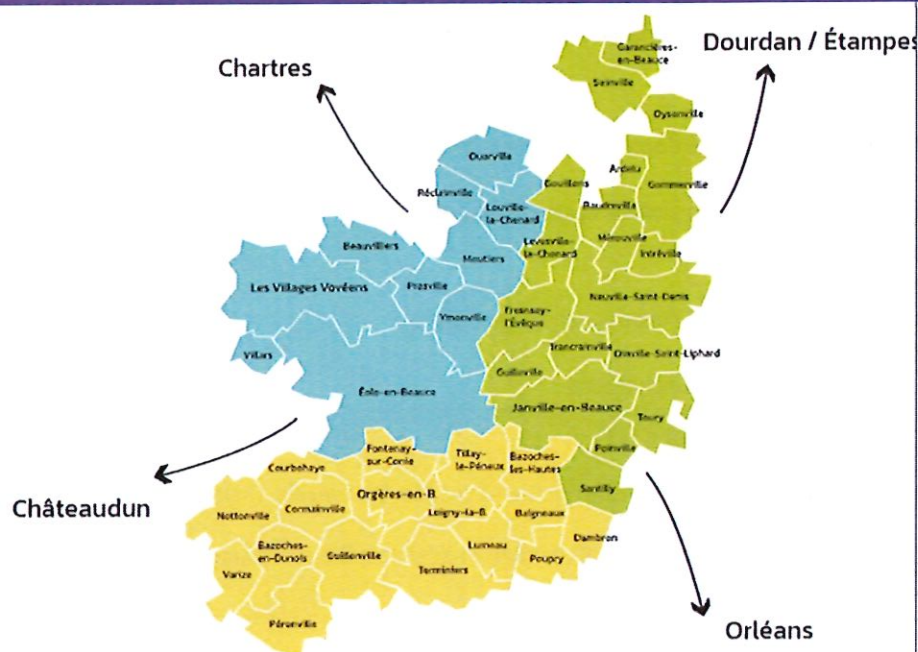
Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Un Schéma directeur est en cours de réalisation et a abouti à un zonage des eaux usées et pluviales sur 12 communes, en prenant en compte les révisions des PLU. Il a permis de faire un état des lieux de l'existant en termes d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées, de déterminer les secteurs sensibles, d'être en cohérence avec les zonages des PLU et d'élaborer un programme de travaux.

Caractéristiques des zonages et contexte	
- Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? Révision du zonage Eaux Pluviales ou création pour certaines communes Révision du zonage Eaux Usées pour 11 communes et création pour Corbreuse Carte de zonage EU (Annexe 1) Carte de zonage EP (Annexe 2) - Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? (Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes) Zonage Assainissement EU Allainville date approbation 10/03/2005 Zonage Assainissement Ablis EU date approbation 26/01/2000 Zonage Assainissement Boinville-le-Gaillard EU et EP date approbation 13/12/2012 Zonage Assainissement Orsonville EU et EP date approbation 13/12/2012 Zonage Assainissement Paray-Douaville EU et EP date approbation 13/12/2012 Zonage Assainissement Prunay-en-Yvelines EU et EP date approbation 13/12/2012 Zonage Assainissement Saint-Arnoult-en-Yvelines EU et EP date approbation 16/12/2009 Zonage Assainissement Garancières-en-Beauce EU date approbation 05/02/2008 Zonage Assainissement Clairefontaine-en-Yvelines EU date approbation 20/11/2014 Zonage Assainissement Ponthévrard EU date approbation 08/12/2005 Zonage Assainissement La Celle-les-Bordes EU date approbation 15/12/2008 Carte zonage existant (Annexe 3) - Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Quelques extensions sont envisagées dans les zones d'urbanisation future mais de façon ponctuelle, toutes les communes ne sont pas concernées. A l'inverse, certaines zones d'assainissement collectif prévues dans le précédent zonage sont changées en zones d'assainissement non collectif.	Révision du zonage précédente (Environ en ha)
Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre) Le territoire comprend 12 communes cf Annexe 4 : Territoire Concerné	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Il y a un PLU pour 11 des communes et un PLUi pour Garancières-en-Beauce Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Le PLUi Cœur de Beauce a été approuvé le 16/09/2024 (46 communes).	PLU et PLUi

Caractéristiques des zonages et contexte



Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

Ablis le 08/10/2024 / Allainville le 22/06/2022 / Clairefontaine-en-Yvelines le 19/12/2024
La Celle-les-Bordes le 09/06/2023 / Ponthévrard le 11/12/2012 / Prunay-en-Yvelines le
30/06/2022 / Boinville-le-Gaillard le 13/04/2021 / Orsonville le 12/11/2018 / Saint-Arnoult-
en-Yvelines le 24/09/2024 / Corbreuse le 13/03/2020 / Paray-Douville le 16/11/2018

- Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

La Celle-les-Bordes : modification en cours

- La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le zonage des eaux pluviales et des eaux usées est cohérent avec le PLU actuel de chaque commune, il se base sur les zones urbaines existantes et à urbaniser.

- Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Seul les PLU des communes d'Ablis, Clairefontaine-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines et le PLUi Cœur de Beauce (pour Garancières en Beauce) ont fait l'objet d'une évaluation environnementale

- Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui

Préciser ces études :

SDA Corbreuse 2022-2024

SDA SEASY pour 11 communes en cours de finalisation

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

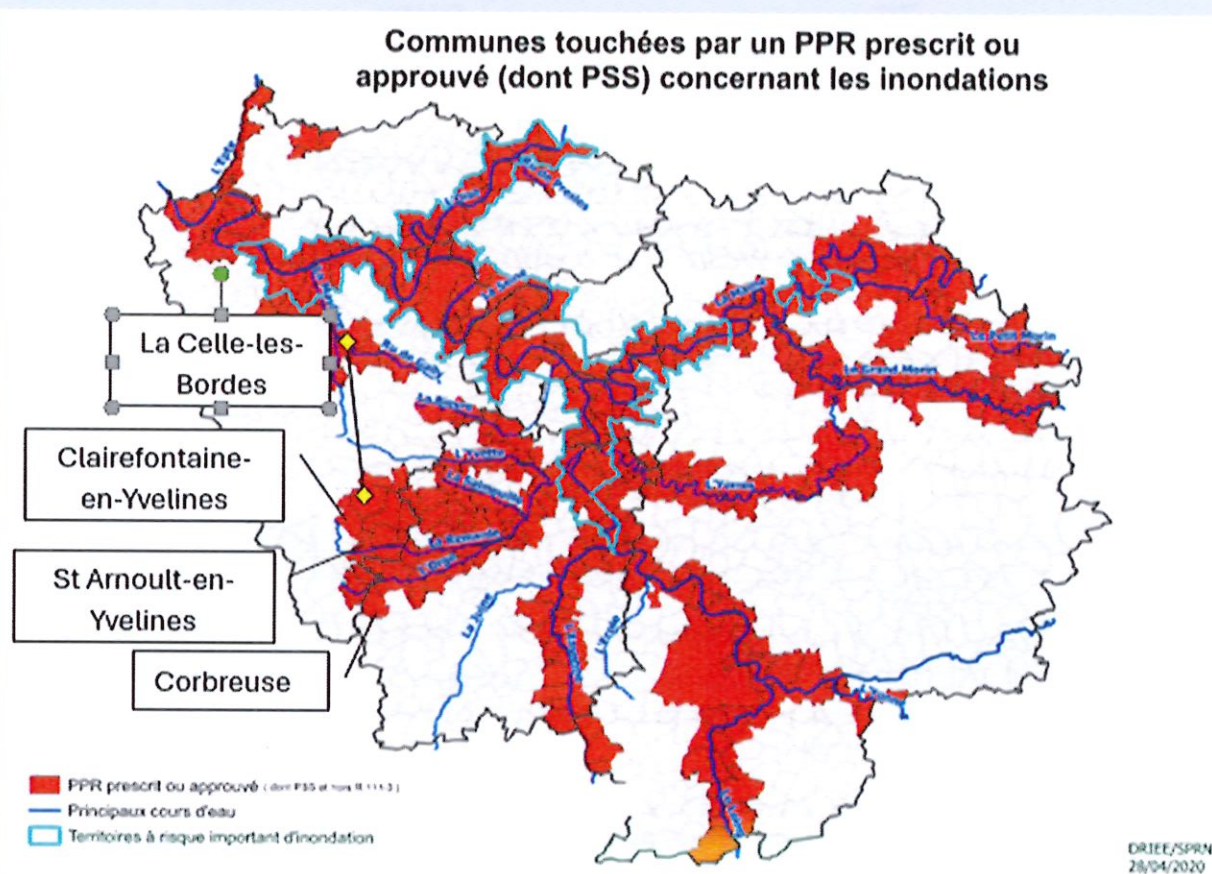
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- | | |
|---|---------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? | Non |
| <ul style="list-style-type: none"> Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? d'une zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? | Non
Non
Non
Oui
Oui |

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Annexe 5 : PP captage sur le territoire du SEASY (Saint-Arnoult-en-Yvelines, Bretonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Marchais-Parfond)

PPRi sur les BV de l'Orge et la Rémarde : Corbreuse, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Clairefontaine-en-Yvelines, la Celle-Les-Bordes



- | | |
|--|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Le territoire dispose-t-il : de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Non
Non |
|--|------------|

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- | | |
|---|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : Natura 2000 ? (N° FR1100803) Annexe 6 ZNIEFF1 ? Annexe 7 Zone humide ? Annexe 8 | Oui
Oui
Oui |
|---|-------------------|

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- | | |
|--|-----|
| • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Annexe 9 | Oui |
| • Présence connue d'espèces protégées ? | Oui |
| • Présence de nappe phréatique sensible ? Annexe 10 | Oui |

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Au total, on recense 10 ZNIEFF de type 1 sur le territoire d'étude. Il s'agit de :

- N°110020299 Zone humide de la Valmonderie et du Vallon des enclaves
- N°110001461 Friche des Toulifaux et ses abords
- N°110020297 Réseau des mares et mouillères de plateau entre Cernay-la-Ville et Bonnelles
- N°110020306 Plateau forestier des Egremonts
- N°110030049 Etang d'Or et mares forestières du bois de la Vileneuve
- N°110001452 Zones humides de la Poussarderie et de Paincourt
- N°110020250 Bois de Pinceloup
- N°110020251 Chemins forestiers du bois des Plants
- N°110001454 Mares, tourbières et zones humides des Domaines de la Claye et de la Voisine
- N°110001471 Aulnaie du Moulin Neuf à Saint-Mesme

Zone de protection spéciale : Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR112011)

- Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle :

- FRH97 F46 0410 La Rémarde
- FRHR97-F4625000 La Gloriette (incluant l'Aulne)
- FRHR97-F4614000 Ruisseau de la Gironde
- FRHR97 L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus)
- FRHR245 La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu)
- FRHR97-F4624000 La Rabette

CODE EUROPEEN ME	NOM MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT PHYSICO CHIMIQUE	PARAM DECLASSANT PHYSICO CHIMIE	ETAT BIOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE AVEC UBIQUITES ESU	ETAT CHIMIQUE SANS UBIQUITES ESU	Objectif écologique et chimique
FRHR97	L'Orge de sa source au confluent de la remarde (inclus)	mauvais	bon		mauvais	mauvais	mauvais	Atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033
FRHR97-F46-0410	rivière la Rémarde	moyen	moyen	Carbone organique dissous, Phosphore total	moyen	mauvais	mauvais	Atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033
FRHR97-F4614000	ruisseau la gironde	mauvais	moyen	Phosphore total	mauvais	mauvais	bon	Atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033
FRHR97-F4624000	la Rabette	mauvais	bon		mauvais	mauvais	bon	Atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033
FRHR97-F4625000	la Gloriette	médiocre	médiocre	Carbone organique dissous, Phosphore total	médiocre	mauvais	mauvais	Atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau souterraine :
- FRHG218 : Albien-néocomien captif

Etat Chimique : Bon état

Etat Quantitatif : Bon état

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
• Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui Non Oui
Préciser lesquelles : SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques SAGE Orge-Yvette SDAGE Seine-Normandie SCOT Sud Yvelines	
• Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui
Précisez : Ablis : 17,02 ha – 329 logements, et 10 ha d'activités Allainville-aux-Bois : 0,49 ha – 5 logements Boinville-le-Gaillard : 3,23 ha – 37 logements Clairefontaine-en-Yvelines : 1,89 ha - 22 logements + extension du centre séminaire Pernod-Ricard (35 chambres) La Celle-les-Bordes : 8980 m² - 18 logements Garancières-en-Beauce : 0,63 ha – 11 logements minimum Orsonville : 0,51 ha – 15 logements Paray-Douaville : 1,69 ha – 24 logements Ponthévrard : 4,5 ha – 65 logements (réalisés en partie) Prunay-en-Yvelines : 5,91 ha – 83 logements (+ 3,34 ha équipements) Saint-Arnoult-en-Yvelines : 195 logements Corbreuse : 2,74 ha – 40/50 logements + 0,5 ha équipements	
• Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? Autres :	Majoritairement séparatif
• Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Pour information : Annexe 11 – Géologie du territoire et Annexe 12 Aléa gonflement des argiles du territoire	Non
• Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	Oui – non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés	Oui en partie – non

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Depuis septembre 2024, le bureau d'études AMODIAG mandaté par Rambouillet Territoire 78 a commencé les contrôles de bon fonctionnement (CBF). Il a été délibéré pour instaurer une redevance et un contrôle tous les 4ans. À noter que RT (Rambouillet Territoires) envoie un courrier aux particuliers et que ceux-ci prennent ensuite RDV avec AMODIAG. RT réalise les CBF « sur demande » dans un premier temps. Pour ceux qui ne veulent pas prendre RDV, la procédure est : 2^{ème} courrier simple puis Recommandé avec accusé de réception puis pénalités	En cours
Les non-conformités ont-elles été levées ?	En partie
Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui - non - sans objet Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Seules les communes d'Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard et Garancières-en-Beauce possèdent des forages ou puits privés en zone d'assainissement non collectif	Oui - non Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels : si sol inapte à l'infiltration, évacuation des eaux traitées sur dérogation dans un réseau ou en milieu hydraulique superficiel (fossé ou cours d'eau)	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? - Par temps sec ? - Par temps de pluie ? - De façon saisonnière ? Non concerné	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
- Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? - Lesquelles : Alarmes + Astreinte 24h/24h Procédure 2 RES-03 - Situation d'urgence Réseaux : Toute personne du service confrontée à une situation d'urgence, doit immédiatement en référer au Responsable Réseaux et / ou Directeur Assainissement ou son remplaçant. En cas de situations majeures, la Direction sera aussi informée, ainsi que les services de secours concernés. Une Liste des contacts d'urgence, détaillant les numéros de téléphones des principaux acteurs à contacter en situation d'urgence, est conservée par le personnel du service, dans les véhicules d'intervention et dans les locaux des stations d'épuration. Après information du responsable, l'intervention respectera les étapes suivantes : - Mettre en place les premières actions nécessaires pour limiter ou circonscrire les effets de la situation - Identifier et prévenir les tierces personnes exposées (Direction, Secours, Elus,	Oui - non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

Forces de l'ordre, Maîtres d'ouvrages, Police de l'eau, Agence de l'eau, usagers, etc.)

- Mettre en place les actions nécessaires pour éliminer temporairement ou définitivement les effets de la situation et en vérifier les effets
- Rechercher, si nécessaire, les causes et identifier éventuellement les responsables
- Mettre en place les actions nécessaires permettant d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Le Responsable Réseaux enregistrera dès que possible l'intervention dans Neptune.

En cas de répétition de certaines situations d'urgence, elles peuvent devenir une non-conformité, selon la procédure [2 COM-02 Non-conformités environnementales](#).

• Procédure 2 STA-04 - Situation d'urgence STEP :

Toute personne du service confrontée à une situation d'urgence, doit immédiatement en référer au Directeur Assainissement ou son remplaçant. En cas de situations majeures, la Direction sera aussi informée, ainsi que les services de secours concernés. Une liste des numéros de téléphones des principaux acteurs à contacter en situation d'urgence est conservée par le personnel du service, dans les véhicules d'intervention et dans les locaux des stations d'épuration.

Après information du Directeur Assainissement, l'intervention respectera les étapes suivantes :

- Mettre en place les actions palliatives nécessaires (*toute action immédiate pour limiter ou circonscrire les effets de la situation*)
- Identifier et prévenir les tierces personnes exposées (*Direction, Secours, Elus, Forces de l'ordre, Maîtres d'ouvrages, Police de l'eau, Agence de l'eau, usagers, etc.*)
- Mettre en place les actions curatives et en vérifier les effets (*toute action pour éliminer temporairement ou définitivement les effets de la situation*)
- Rechercher, si nécessaire, les causes et identifier éventuellement les responsables
- Mettre en place les actions correctives (*toute action permettant d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise*)

La personne confrontée à la situation créera dès que possible un enregistrement au moyen du formulaire [4 ENV-03 Situations d'urgence et accident](#).

8. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Les réductions des consommations énergétiques sur les équipements de nos systèmes d'assainissement sont bien prévues dans notre politique environnementale ISO 14001 et déclinées dans le SWOT et le PAC :

OS3. Maîtriser les coûts, la consommation de ressources et l'élimination des déchets liés au fonctionnement du service. (§2, §3, §4 de la Politique environnementale)	Maîtriser la consommation d'énergie des ouvrages d'assainissement	<5kWH / kg DBO5	1	Viser une consommation globale <5 KWH/kg DBO5 Viser une consommation de chaque station <10kWH/kg DBO5	Moyens humains	HUST et GRST à surveiller
	Installation de trackers sur VGST	Taux d'avancement	2	Capacité à produire de l'énergie via le solaire	Budget Moyens techniques (BE)	Issu du SWOT Pré-étude avant appel

Oui – non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine					
					d'offres en cours
9. Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?					
10. Autres :					
Oui - non					

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - De ruissellement ? - De maîtrise de débit ? - D'imperméabilisation des sols ?	Oui Oui Oui Oui
Lesquels : Ablis (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) : Chemin des Layons à Mainguérin : Le diamètre réduit du réseau entraine des mises en charge en cas de fortes pluies, en raison des apports issus des champs avoisinants. Allainville, lors des fortes précipitations d'octobre 2024 : - Dans le bourg, la mare et le bassin de rétention n'ont pas suffi et le réseau pluvial a saturé. Une grande partie de la Rue Michel Chartier s'est retrouvé sous 20 cm d'eau, approximativement entre la Rue des Écoles et la Ruelle d'Authon. A Erainville, le sous-sol d'une habitation a été entièrement inondé. L'évacuation des eaux a été réalisée par les pompiers. la route à l'entrée d'Hattonville a également été coupée par une zone de stockage d'eau, sur environ 40 à 50 cm. Boinville-le-Gaillard (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) : Au niveau du Bréau-sans-nappe, lors de très fortes pluies, les émissaires agricoles qui reçoivent les écoulements pluviaux peuvent saturer. Cela est notamment arrivé sur le secteur du Bréau-Sans-Nappe, où des inondations ont déjà été observées impasse du Puits La Celle-les-Bordes (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) : - Ruissellement agricole de la parcelle ZB 67 qui impacte les habitations et la rue du Bois des Gaules - Ruissellement agricole impactant la route de Saint-Robert et débordement du réseau d'eaux pluviales au Maupas. Ce résultat est confirmé par la modélisation dès une pluie de retour 2 ans. Clairefontaine-en-Yvelines : Lors de très fortes pluies, on observe de fort ruissellement sur les chemins qui descendent du plateau. Sont concernés : - le chemin de Montjoye (transcom 44), - l'allée de la Garenne (et l'escalier des 36 marches), - le chemin des Sables, - le chemin de la Grande Brèche, - le chemin des Fremillons - le chemin des Yvelines. Paray-Douaville (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) : - Le carrefour au centre du hameau de Lenainville s'est retrouvé inondé par une montée en charge via la surverse de la mare en 2016 puis en 2024. Prunay-en-Yvelines, lors des fortes précipitations d'octobre 2024 (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) :	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

- Sur le hameau de Gourville, près de 80% des habitations ont été touchées par les inondations, en raison des ruissellements des champs, rejoignant le Fossé Gobin, depuis sa source à Boinville-le-Gaillard. Le ruissellement du bassin en amont de Gourville a été partiellement stocké dans les champs par le passage sous la RD910 (Côte de l'Arche)
- Entre Gourville et le Bourg, au niveau du passage sous l'A11, la route a été fortement endommagée par l'ensemble des ruissellements se rejoignant à ce point.
- La Ferme du Bas Prunay a été inondée par La Rémarde / Le Perray.
- 2 habitations du bourg de Prunay (Rue des cépages) ont été endommagées structurellement par un ruissellement majeur issu des champs, qui a traversé les maisons en descendant le coteau.
- Sur le hameau de Villiers Landoue, des habitations ont été inondées avec l'eau de ruissellement issue des champs alentours, malgré un bassin versant de faible dimension.
- La mare du hameau dispose d'un trop plein DN 100 mm qui rejoint l'étang. L'étang est privé et l'entretien de la noue n'est pas réalisé.

Saint-Arnoult-en-Yvelines (commune reconnue en état de catastrophe naturelle en octobre 2024) :

- Les parcelles agricoles (parcelles F 908, F 909 et F 910) à l'entrée de la commune, en venant de Clairefontaine-en-Yvelines, ont tendances à ruisseler sur la voirie rue de la Martinière.
- Les orages de mai 2020, juin 2021 et juin 2022, ont eu de lourde répercussion sur les secteurs suivants : rue de la Croix Verte, rue Capitaine Hubert, rue Sainte Anne, rue Poupinel, village des Meurgers, rue Chapelle Saint Fiacre, rue du Prieuré et la rue Jean Moulin
- Il en a été de même sur certaines rues lors des fortes précipitations d'octobre 2024

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Oui

Lesquelles, Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? :

Ces mesures ont été mises en place dans les règlements des PLU.

Ablis : Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales, si existant, qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltrer sur la parcelle et après qu'aient été mises en œuvre des solutions susceptibles de stocker les apports pluviaux ou de les infiltrer sur la parcelle en tenant compte de la nature du terrain et de sa capacité d'infiltration afin de limiter au maximum le rejet dans le réseau.

Boinville-le-Gaillard : En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Allainville-aux-Bois : En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

La Celle-les-Bordes : Pour le traitement des eaux pluviales doivent être privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : arrosage, stockage, infiltration.

L'excès de ruissellement peut être rejeté sur le domaine public après qu'auront été mises en œuvre, sur la parcelle, des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux. Le débit de fuite maximum est défini par le SAGE Orge-Yvette et est de 1l/s/ha pour une pluie de référence 67 mm sur 12 heures.

Corbreuse : Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle. Les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain le permet ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel. En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de ces solutions, les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales.

Clairefontaine-en-Yvelines : Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle, avec pour objectif le zéro rejet. Lorsque l'infiltration est jugée insuffisante, le projet doit gérer les eaux pluviales via les espaces verts ou via des ouvrages fondés sur la nature. Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques conformes aux dispositions et règles du SAGE en vigueur. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement du SAGE en vigueur.

Paray-Douaville, Orsonville : En compatibilité avec les orientations du SAGE, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être priorisée. Sont ainsi autorisés et encouragés, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

rétenion, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux afin de diminuer les rejets vers les réseaux. Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ponthévrard : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Prunay-en-Yvelines : Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue. Le débit rejeté au réseau public pourra être limité à 1l/s/ha par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Saint-Arnoult-en-Yvelines : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les conditions normales de ruissellement seront recherchées. Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement afin de ne pas excéder 2 l/s/ha. Les aménagements devront prévoir sur chaque parcelle la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur ladite parcelle.

Garancières-en-Beauce : Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à l'unité foncière en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires garantissant leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

Règlementation pluviale de chaque PLU et PLUi pour Garancières-en-Beauce.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Voir .1 ci-dessus	Oui Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?	Tous les secteurs d'urbanisation nouvelle
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
Si oui, lesquelles ?	
Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les nouvelles constructions dans le cadre du zonage EP	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁵ ?	Non

⁵2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	Oui
Si oui, lesquelles ?	
Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales pour toute extension ou nouvelle construction, avant raccordement. Les ouvrages de collecte (avaloirs) devront systématiquement être équipés d'une décantation afin de limiter les rejets polluants au milieu naturel. Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zone d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement dont la superficie dépasse 1000 m² pourront être soumises à un prétraitement avant rejet au milieu récepteur, en fonction des spécificités de la	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
zone d'étude et après analyse au cas par cas. Le système de prétraitement devra être validé par le gestionnaire des réseaux. Les eaux de ruissellement provenant de stations-services, stations lavages, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnements d'autoroute, aéroports, héliports, ou tout autre installation susceptible de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures devront être traitées par un séparateur à hydrocarbures (norme NF EN 858-1 / NF EN 858-2) avant rejet au milieu récepteur. L'entretien des ouvrages sera adapté selon le prétraitement choisi et le gestionnaire devra être informé de l'entretien prévu sur les ouvrages.	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non concerné

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est un document qui s'inscrit dans la révision des schémas directeurs d'assainissement des communes. Il permet d'anticiper sur les besoins futurs tout en ayant une réflexion et une comparaison sur les solutions envisageables et en retenant le meilleur compromis technique, économique et environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.

Cette réflexion vise de manière générale à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement, à réguler les rejets des eaux pluviales afin d'en limiter les désordres, les pollutions et les inondations. Par conséquent les zonages permettront la protection de la qualité des milieux récepteurs.

De ce fait, sa mise en place n'entraînera que des incidences positives sur l'environnement, une évaluation environnementale ne semble donc pas nécessaire.

Fait à Ablis, Le 31 juillet 2025

Par délégation,
Didier BERNIER



Sujet : RE: RE: Cas par Cas PP - Zonage d'assainissement SEASY

De : seasy78

Date : 24/10/2025 à 10:33

Pour : IGEDD/AE (Autorité Environnementale)

Bonjour,

Dans le cadre de notre certification ISO 14001, nous avons des procédures en cas d'urgence, je vous les joins.

Concernant les incidences sur l'environnement des solutions proposées pour le pluvial, il y aura en principe des études d'impact lorsque cela concerne des lotissements. De façon générale, le but étant de garder les eaux au maximum à la parcelle, cela réduit l'apport d'eaux pluviales aux réseaux, et spécialement dans les réseaux unitaires cela contribue à diminuer les débordements au milieu naturel. Au sein du SEASY, la mise en place toute récente de convention de mandat pour apporter aux particuliers les aides de l'Agence de l'Eau pour se mettre en conformité va également dans ce sens.

En espérant que cela réponde à vos questions,

Bonne journée,

Cordialement



De : IGEDD/AE

Envoyé : jeudi 23 octobre 2025 22:39

À : seasy78

Objet : Tr: RE: Cas par Cas PP - Zonage d'assainissement SEASY

Bonjour,

Je vous remercie pour ces éléments de réponse précis et l'ensemble des fichiers fournis.

Concernant le point ci-dessous, aviez-vous des éléments ou une page de document pour m'éclairer ?

[En cas de dysfonctionnement constaté concernant les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales, quelles mesures prises pour revenir à la normale ? Quelles incidences sur l'environnement pour les différentes techniques et solutions présentées ?](#)

Bien à vous.

Cordialement,

Autorité Environnementale | Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

www.ecologie.gouv.fr



----- Message transféré -----

Sujet : RE: Cas par Cas PP - Zonage d'assainissement SEASY

Date : Mon, 20 Oct 2025 15:51:38 +0000

De : seasy78

Pour : IGEDD/AE

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous les **réponses** à vos questions.

Nous vous envoyons également par lien : <https://we.tl/t-pRNxzp7pv>

- les rapports des phases 1, 2 et 3 du schéma directeur d'assainissement (le rapport de phase 4 est toujours en rédaction), ainsi que le tableau des travaux prévus avec les fiches Travaux et leur priorité.

- Le PLUi de la CC Cœur de Beauce (les principaux documents car le dossier est énorme et compliqué à télécharger en entier)

Je reste à votre disposition pour plus de renseignements.

Bonne fin de journée,

Cordialement



De : IGEDD/AE

Envoyé : lundi 29 septembre 2025 17:05

À : seasy78

Objet : Re: Cas par Cas PP - Zonage d'assainissement SEASY

Bonjour,

Je vous remercie pour vos éléments.

Suite à votre retour, voici quelques interrogations :

-Vous parlez d'une première version de document qui contenait une erreur concernant l'évaluation environnementale, pourriez-vous m'envoyer la version à jour du document si elle contient d'autres modifications ? Serait-il possible de m'envoyer l'évaluation environnementale pour les PLU concernés svp ?

J'ai mis à jour la fiche d'examen, en rouge barré ce qui a été supprimé.

L'étude environnementale de Clairefontaine est jointe aux documents.

L'étude environnementale d'Ablis est dans le rapport de présentation à partir de la page 139.

-Concernant ma question n°4 au sujet des surcharges de STEP, vous avez répondu notamment :

"La STEP du hameau de Craches de la commune de Prunay-en-Yvelines : Les préconisations issues du SDA sont la suppression de la station puis le transfert des effluents vers la STEP d'Orphin" => à quelle STEP correspond Orphin dans le tableau que vous m'avez fourni ?

Orphin est une commune qui ne fait pas partie de ce SDA. Les éléments sont dans le document SEASY-Rapport phase 4-Suppression des STEP.

-Concernant ma question n°7 "Quels sont les effets du projet et des caractéristiques du territoire (croissance de l'urbanisation notamment) sur les périmètres de captage ? et notamment les Incidences du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement

(eau, sol, milieux naturels et fonctionnalités) et santé humaine ?"

Ma question vise les incidences du projet de zonage sur l'environnement et non les objectifs. Pour préciser cette question voici quelques exemples pour vous aider :

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a-t-elle été réalisée ? cf Rapport de Phase 1, page 140

Des secteurs sont-ils évalués comme sensibles hydrauliquement ? cf Rapport de Phase 3

En cas de dysfonctionnement constaté concernant les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales, quelles mesures prises pour revenir à la normale ? Quelles incidences sur l'environnement pour les différentes techniques et solutions présentées ?

Y a-t-il des travaux prévus sur les STEP notamment du fait de la fermeture de deux d'entre elles du transfert de certains effluents ?

Éléments à me communiquer sur les études de dimensionnement et caractéristiques ? Vous trouverez un extrait du rapport de phase 4 (en cours de rédaction) avec la suppression envisagée pour 3 STEP (y compris la petite station d'épuration de Maupas dont nous ne vous avons pas parlé).

Des inventaires de macrodéchets ou de polluants émergents ont-ils été réalisés ? Des mesures spécifiques sont-elles prévues les concernant ? Les STEP et les réseaux sont gérés conformément à la réglementation, les déchets sont évacués en filière agréée, le suivi est fait sur Trackdéchets. Concernant les RSDE, seule la STEP de ST Arnoult est concernée par le diagnostic amont : cf. rapport.

Pouvez-vous me confirmer qu'aucun raccordement des eaux usées n'est prévu pour les habitations déjà existantes ? La quantité d'habitations existantes non raccordées et qui peuvent être raccordées est infime sur l'ensemble des communes.

Qu'en est-il pour les nouveaux logements prévus ? 100% en assainissement collectif et réseau pluvial séparatif ? Tous les logements prévus et situés en zone urbaine seront raccordés aux réseaux séparatifs d'eaux usées. Cf Rapport de Phase 1, page 65, Tableau 3-62.

Toutes les parcelles qui ne sont pas en rouge sur les cartes de zonage correspondent-elles à du non collectif ? Tout ce qui est en zone blanche (non rouge) est effectivement en zone d'assainissement non collectif.

L'urbanisation future semble illustrée sur les communes d'Ablis, Prunay et pas Ponthévrard par exemple ? Il manquait effectivement quelques zones d'urbanisation future sur certaines cartes. Je vous joins les nouvelles cartes de zonage pour Ablis, Orsonville, Paray Douville et Ponthévrard. Pour les autres, il n'y a pas de modification.

Vous citez un certain nombre de documents dans le cerfa et la note explicative. Auriez-vous la possibilité de joindre le schéma directeur d'assainissement au stade actuel au dossier ? Les évaluations environnementales ? Un plan pluriannuel de travaux ? et le PLUi ?

Je vous propose de faire une visioconférence dans la semaine pour permettre de balayer ces sujets et faciliter la compréhension du dossier. Seriez-vous disponible mercredi entre 9h-10h30, ou jeudi en matinée ?

Cordialement,

Autorité Environnementale | Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
www.ecologie.gouv.fr



Le 23/09/2025 à 08:32 :

Bonjour,
Je vous prie de trouver dans votre corps de mail les réponses à vos questions.
Vous en souhaitant bonne réception,

Bonne journée,

Cordialement



From: IGEDD/AE
Sent: Tuesday, September 2, 2025 4:50:53 PM
To: seasy78
Subject: Cas par Cas PP - Zonage d'assainissement SEASY

Bonjour,

L'Ae a été saisie pour instruire le Cas par cas suivant : zonage d'assainissement du territoire du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91).

Après une première lecture du dossier, veuillez trouver une demande de compléments composée des interrogations suivantes :
- Pourquoi seuls les PLU des communes d'Ablis, Clairefontaine-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines, et le PLUi Cœur de Beauce (pour Garancières en Beauce) ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale a été demandée pour les raisons suivantes :

Ablis : Evaluation lors de la mise à jour du PLU, liée à la création du Périmètre des abords des monuments historiques.

Clairefontaine-en-Yvelines : La révision générale du PLU a été délivrée le 7 avril 2016. L'évaluation environnementale est liée :
- Aux enjeux environnementaux sensibles (forêts, milieux humides, zones Natura 2000, Espace naturel sensible (ENS)) ;
- Au cadre législatif et stratégique imposant l'évaluation des impacts (lois nationales, SDAGE, état du territoire).

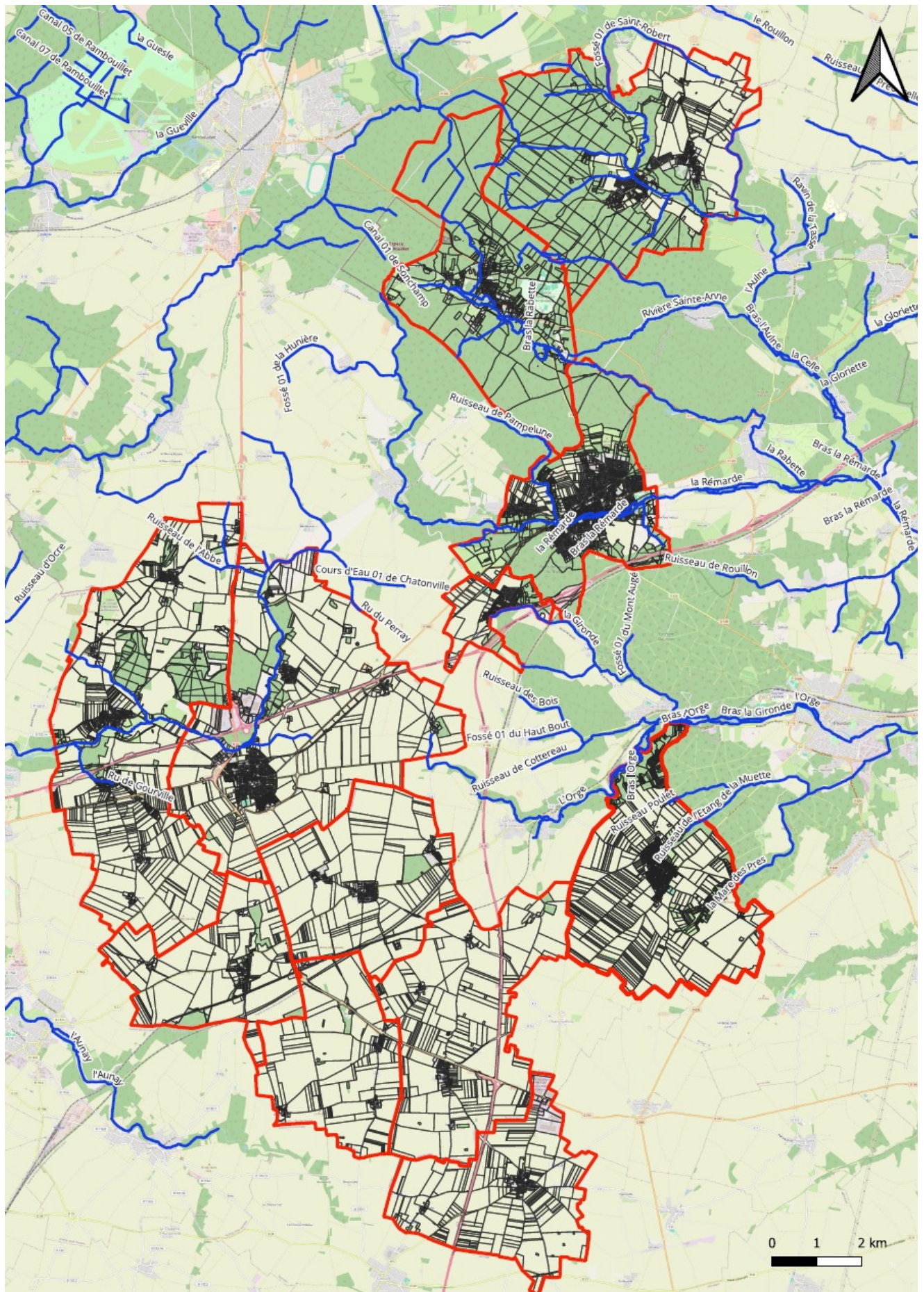
PLUi Cœur de Beauce : la dernière révision allégée n'a finalement pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. (Erreur de notre première version de document).

Les PLU des autres communes n'avaient pas d'enjeux particuliers nécessitant une évaluation environnementale.

-Pourriez-vous me communiquer une carte des différents cours d'eau présents sur la zone ? Existe-t-il des réservoirs biologiques présents sur le périmètre concerné ?

Aucun réservoir biologique du SDAGE Seine-Normandie n'est présent sur le territoire de la zone d'étude.

Voici la carte des cours d'eau sur l'aire d'étude :



-Pourriez-vous me préciser pourquoi le règlement d'un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif est sans objet dans le cas du projet (précisé dans le formulaire) ?

Les critères de choix et de validation des filières ANC reposent sur des études de sol et des contraintes techniques locales, et non sur une superficie standard imposée par le PLU.

-Pourriez-vous préciser les dimensionnements des stations d'épuration, lesquelles sont en surcharge par temps de pluie et les mesures qui en découlent ?

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques et dimensionnements des stations d'épuration concernées par le zonage :

Commune	Système d'assainissement	Capacité nominale		Type de traitement
		EH	Kg DBO ₅ /j	
Ablis	Ablis les Vignes	6750	405	Boues activées
	Ablis Mainguérin	200	12	Boues activées
Allainville	Allainville / Paray-Douaville	500	30	Boues activées
Boinville-le-Gaillard	Boinville / Bretonville	400	24	Boues activées
	Le-Bréau-sans-Nappe	150	9	Boues activées
Clairefontaine-en-Yvelines	Clairefontaine	1300	78	Boues activées
Garancières-en-Beauce	Garancières	350	21	Lagunage
La-Celle-les-Bordes	La-Celle	1000	60	Boues activées
	Le Maupas	50	3	Cultures libres
Orsonville	Orsonville	350	21	Boues activées
Paray-Douaville	Allainville-Paray-Douaville	Déjà comptabilisé (cf. Allainville)		
Ponthévrard	Ponthévrard	1500	90	Boues activées
Prunay-en-Yvelines	Prunay / Gourville	1000	60	Boues activées
	Craches	150	9	Boues activées
Saint-Arnoult-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines	13000	780	Boues activées
Corbreuse	Corbreuse	1800	108	Boues activées

Stations en saturation hydraulique :

- La STEP du hameau de Craches de la commune de Prunay-en-Yvelines : Les préconisations issues du SDA sont la suppression de la station puis le transfert des effluents vers la STEP d'Orphin
- STEP Mainguérin (hameau d'Ablis) : Les préconisations issues du SDA sont la suppression de la station puis le transfert des effluents vers la STEP d'Ablis – Les Vignes

Pour définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif et les dispositions de contrôle des dispositifs, quels types d'analyses ont été réalisées ? Est-il possible de me les communiquer svp ?

Pour définir si une zone était maintenue en ANC ou non, nous avons analysé le nombre d'habitations en ANC et la distance qui séparait les différentes zones en ANC et le réseau collectif. Si la distance était trop importante avec un nombre faible d'habitations non conformes au regard de l'assainissement, d'un point de vue économique, il était plus intéressant de procéder à la mise en conformité des installations en assainissement non-collectif plutôt que de créer un réseau d'eaux usées et une station d'épuration ou un poste de relevage.

Les contrôles ANC sont réalisés par le SPANC comme détaillé dans le CERFA.

Cf. tableau détaillant les quantités (notice de zonage - page 36)

-Parmi les solutions envisagées proposées et listées pour l'assainissement des eaux usées et celles de gestion des eaux pluviales, lesquelles sont retenues ?

- **Assainissement collectif :**
 - Retenu dans les zones urbanisées ou urbanisables, proches des réseaux existants, où la densité de population entraîne un amortissement rapide des travaux.
 - Obligation de raccordement pour les habitations situées dans le périmètre du zonage collectif.
 - Extension du réseau collectif possible uniquement si la densité permet la faisabilité technique/économique.
 - Les hameaux ou secteurs isolés, pour lesquels la création de stations d'épuration de petite taille serait trop coûteuse ou non subventionnable, ne sont pas retenus pour l'extension du réseau collectif.
 - Les stations d'épuration existantes sont maintenues, avec contrôle régulier de leur conformité et de leur capacité. (sauf celles dont la suppression est proposée à l'issue de l'étude SDA, cf. question précédente)

- **Assainissement non collectif (ANC) :**

- Retenu dans les zones dispersées, à faible densité, éloignées des réseaux, ou dans les zones où l'extension du collectif n'est pas justifiée.
- Obligation de mise en conformité des dispositifs individuels existants.
- Contrôle assuré par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Les solutions alternatives (micro-stations, filtres compacts, etc.) sont acceptées si elles sont adaptées au contexte local.

- **Eaux Pluviales**

- **Gestion à la parcelle par infiltration :**

- Retenue comme principe général, chaque projet devant privilégier l'infiltration à la source, sauf impossibilité technique (nappe haute, sol argileux, etc.).
- Dispositifs recommandés : noues, tranchées d'infiltration, puits perdus, jardins pluviaux, bassins d'orage ou de rétention à l'échelle du lotissement ou de la commune.

- **Réseaux séparatifs :**

- Retenus dans les secteurs de forte densité ou dans les nouveaux aménagements, pour séparer les eaux usées des eaux pluviales.
- Dans le projet de SDA, il n'est pas prévu de programme important de mise en séparatif des réseaux unitaires, mais cela pourra être étudié au cas par cas sur des petites zones selon les projets communaux de réfection des voiries ou enfouissement des réseaux
- Il est malgré tout prévu au SDA la mise en séparatif rue de l'Avenir à Ablis (200 ml) + 1 petit tronçon au nord de la Celle-les-Bordes (75 ml).

- **Bassins collectifs de rétention/infiltration :** Retenus dans certains secteurs pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, notamment en zones d'expansion du ruissellement.

- **Principe de non-aggravation :** Tout projet d'aménagement doit garantir qu'il n'aggrave pas le débit de ruissellement vers l'aval.

- **Techniques alternatives :** Recommandées et retenues lorsque les conditions locales le permettent (cf. annexes techniques présentes dans la notice).

-Quels sont les effets du projet et des caractéristiques du territoire (croissance de l'urbanisation notamment) sur les périmètres de captage ? et notamment les Incidences du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement (eau, sol, milieux naturels et fonctionnalités) et santé humaine ?

Le projet de zonage d'assainissement, en tenant compte des caractéristiques du territoire et de la croissance de l'urbanisation, vise à :

- Protéger les captages d'eau potable en imposant des règles strictes dans leurs périmètres ;
- Réduire la pollution des eaux et des sols en imposant la conformité des dispositifs d'assainissement ;
- Préserver les milieux naturels sensibles ;
- Protéger la santé humaine par la maîtrise des rejets et la surveillance régulière des installations.

Les analyses de données réalisées s'appuient sur la nature des sols, la sensibilité à la nappe, l'aptitude à l'infiltration, la conformité des installations, et la proximité des réseaux.

-De quel système de gestion des eaux pluviales disposez-vous ?

- **Gestion à la parcelle par infiltration :**

Principe prioritaire, chaque projet ou habitation doit infiltrer les eaux pluviales sur place, via des dispositifs tels que : noues végétalisées, tranchées d'infiltration, puits perdus, jardins pluviaux, bassins d'orage ou de rétention. Cette obligation est notamment indiquée dans certains PLU (Boinville-le-Gaillard, Saint-Arnoult-en-Yvelines).

- **Réseaux séparatifs :**

Dans les secteurs urbanisés ou les nouveaux quartiers, les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées, puis dirigées vers des fossés, bassins de rétention ou le milieu naturel.

- **Systèmes unitaires anciens :**

Présents dans certains centres-bourgs, ils collectent eaux usées et pluviales ensemble, mais aucune extension de ces réseaux n'est prévue.

Seules les communes d'Ablis, La Celle les Bordes et Saint-Arnoult-en-Yvelines ont encore des réseaux unitaires avec respectivement environ 200 ml, 75 ml et 7250 ml de réseau. Il est prévu dans le cadre du SDA de supprimer les réseaux unitaires à Ablis et la Celle-les-Bordes. A Saint-Arnoult-en-Yvelines, du fait du contexte historique, de l'emprise

disponible (centre-ville très dense, habitations collées les unes aux autres sans accès aux jardins à l'arrière des bâtiments) et des difficultés techniques, il n'y a pas de projet d'ensemble de séparation des réseaux. Cela pourra cependant être réalisé sur de petits secteurs selon le cas.

• **Bassins collectifs de rétention/infiltration :**

Installés dans certains secteurs pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, notamment en zones d'expansion du ruissellement.

Sur la zone d'étude II a été recensé :

- 7 bassins de rétention sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines-
- 2 bassins de rétention sur la commune de Ponthévrard
- 1 bassin de rétention sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines
- 1 bassin de rétention sur la commune de Boinville-le-Gaillard
- 2 bassins de rétention sur la commune d'Allainville-aux-Bois
- 6 bassins de rétention et 2 noues d'infiltration sur la commune d'Ablis
- 2 bassins de régulation sur la commune de Corbreuse

-Pourriez-vous me fournir la liste des arrêtés de catastrophes naturelles concernés par l'item 10 du formulaire, sur la partie relative aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Liste concernant les arrêtés à partir de 2010 : (sauf pour la Celle-les-Bordes : arrêté de 2002 car la cause est différente des autres arrêtés)

Commune	Type	Date	Date de parution au JO	Code NOR
Ablis	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2024	05/01/2024	INTE2428510A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/04/2024	27/04/2024	IOME2410378A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/04/2024	16/04/2024	IOME2410127A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2022	12/06/2022	INTE2216453A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/03/2018	02/05/2018	INTE1808306A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/03/2018	10/03/2018	INTE1806551A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/07/2016	12/08/2016	INTE1620877A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/06/2013	27/06/2013	INTE1316146A
Clairefontaine-en-Yvelines	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/06/2022	02/07/2022	INTE2217496A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/06/2021	02/07/2021	INTE2119792A
Ponthévrard	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2024	05/11/2024	INTE2428510A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/06/2021	02/07/2021	INTE2119792A
St-Arnoult-en-Yvelines	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2024	05/11/2024	INTE2428510A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2022	12/06/2022	INTE2216453A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/06/2021	02/07/2021	INTE2119792A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/06/2020	10/07/2020	INTE2014521A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/06/2016	16/06/2016	INTE1616446A
La Celle-les-Bordes	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2024	05/11/2024	INTE2428510A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A

Commune	Type	Date	Date de parution au JO	Code NOR
	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/07/2018	27/07/2018	INTE1818802A
	Inondations Remontée Nappe	26/04/2002	05/05/2002	INTE0200199A
Prunay-en-Yvelines	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2024	05/11/2024	INTE2428510A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2022	12/06/2022	INTE2216453A
Corbreuse	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2024	26/10/2024	INTE2428153A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/06/2021	02/07/2021	INTE2119792A
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/09/2013	13/09/2013	INTE1322057A

Dans l'attente de ces éléments, je vous indique que l'instruction du dossier est suspendue, le temps que le dossier puisse être déclaré complet.

--

Cordialement,

Autorité Environnementale | Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
www.ecologie.gouv.fr



— Pièces jointes : —

Situation urgence STEP.pdf	784 Ko
Situation urgence réseaux.pdf	240 Ko